Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1891)

Rubrik: Mai 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi

3 mai 1891.

portant abrogation des lois des 31 octobre 1869 et 11 mai 1884

concernant

la fabrication de l'eau-de-vie et du trois-six.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

que la législation fédérale concernant les spiritueux a enlevé aux cantons le droit d'imposer les eaux-de-vie et alcools fabriqués avec des matières soumises au monopole;

que, d'un autre côté, la fabrication d'eau-de-vie à l'aide de matières non soumises au monopole de la Confédération n'a pas besoin d'être réglementée par une loi spéciale;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. ler. La loi du 31 octobre 1869 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et du 3/6 et la loi du 11 mai 1884, de même que le décret d'exécution du 29 octobre 1884, sont abrogés.
- Art. 2. Les distillateurs de profession demeurent soumis aux dispositions de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Est considéré comme distillateur de profession celui qui distille plus de 200 litres par an, lorsque les matières qu'il emploie ne proviennent pas exclusivement de sa récolte ou de sa fabrication.

Art. 3. Le Conseil-exécutif établira les prescriptions nécessaires concernant la surveillance des distilleries industrielles au double point de vue de la police du feu et de la police sanitaire.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} juillet 1891.

Berne, 10 mars 1891.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mai 1891,

fait savoir:

La loi portant abrogation des lois des 31 octobre 1869 et 11 mai 1884 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et du trois-six a été adoptée par 25,666 voix contre 11,701. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Berne, 20 mai 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHEURER.

Le Chancelier, BERGER.

Circulaire

6 mai 1891.

du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

les demandes d'autorisation pour l'utilisation industrielle des cours d'eau.

Monsieur le Préfet,

Les nombreuses demandes de concession qui sont arrivées ces derniers temps en vue de l'utilisation industrielle de cours d'eau, sont accompagnées de plans dressés si différemment et même en partie si défectueux, que l'examen du projet en devient très difficile et subit des retards occasionnés par la nécessité de les faire compléter. Nous nous trouvons, en conséquence, dans le cas de renouveler et de compléter notre circulaire du 21 janvier 1863 ainsi qu'il suit:

Toute demande d'autorisation pour l'utilisation de forces hydrauliques doit indiquer:

- 1° le nom du requérant et la désignation de son domicile;
- 2º une description exacte des installations projetées et tout ce qu'il importe de connaître pour bien se rendre compte du projet, entre autres le nom du cours d'eau, le nom de la commune, les installations hydrau-

6 mai 1891.

liques situées en amont et en aval, la nature de l'établissement, la quantité d'eau qu'on veut détourner pendant les basses eaux en temps ordinaire, etc.;

- 3º l'effet qu'auront les ouvrages projetés sur le régime du cours d'eau;
- 4º le laps de temps prévu pour l'exécution des travaux.

On fournira aussi la preuve que le requérant est propriétaire du terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés, ou une déclaration par laquelle les propriétaires de ce terrain s'engagent à le céder à cet effet.

La demande sera accompagnée de pièces techniques en deux doubles, dont l'un sera rendu au requérant après l'octroi de la concession et l'autre restera déposé aux archives de la Direction des travaux publics. Les plans, qui seront au format de 0^m23 sur 0^m35, collés sur toile et coupés pour pouvoir être pliés, comprendront:

- a Un plan de situation levé à l'échelle de 1/1000;
- b un profil en long du cours d'eau, établi à l'échelle de ¹/₁₀₀₀ pour les longueurs et à celle de ¹/₁₀₀ pour les hauteurs;
- c le nombre suffisant de profils en travers, à l'échelle de $^{1}/_{100}$.

La Direction des travaux publics peut exceptionnellement permettre de lever ces plans et profils à une échelle plus petite pour certaines parties du tracé.

Le plan de situation et le profil en long doivent comprendre: en amont, l'espace jusqu'où pourra s'étendre le refoulement des basses eaux, et en aval, le tracé jusqu'au dessous de la rentrée dans le cours d'eau. Le plan de situation indiquera les travaux hydrauliques, les routes et chemins, les bâtiments, les limites des propriétés, et en général tout ce qui est exigé pour des plans cadastraux.

6 mai 1891.

Le profil en long indiquera la ligne du courant et les différents niveaux du cours d'eau. Les cotes d'altitude se rapporteront à un repère fixe, indiqué dans le profil en long. S'il y a dans le voisinage un point du nivellement topographique fédéral, le repère adopté sera rattaché à ce nivellement.

S'il doit être établi un canal d'usine avec plusieurs chutes et plusieurs installations de moteurs, on établira aussi le profil en long de ce canal et on déterminera exactement la hauteur de chaque chute.

Des profils en travers seront levés sur tous les points où il y a changement de la nature du sol et du lit de la rivière; ils seront établis aussi bien pour le lit de la rivière que pour les canaux d'amenée et de fuite.

Des dessins de détails seront établis pour les écluses, les déversoirs, les barrages, et en général pour tous les ouvrages qui servent à la défense des rives ou à la régularisation des forces hydrauliques.

Sur le plan de situation et le profil en long, le fil de l'eau sera toujours représenté de gauche à droite.

Sur le plan de situation, le profil en long et les profils en travers, seront figurés en noir tous les objets existants, en rouge les ouvrages projetés et en bleu les lignes d'eau.

Les plans, levés et établis par un géomètre breveté ou par un ingénieur au courant de ces sortes de travaux, seront pourvus des échelles nécessaires, datés et signés par l'auteur du projet. En ce qui concerne le dépôt des plans dans les communes intéressées et le rapport à fournir par les autorités communales, il sera procédé conformément aux art. 24 et 25 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Les demandes seront traitées ensuite d'après les règles établies par la circulaire du 5 octobre 1878.

La présente circulaire remplace celle du 21 janvier 1863 et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Nous vous chargeons de la communiquer aux autorités communales et de veiller à ce qu'elle soit ponctuellement observée.

Berne, le 6 Mai 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

Ordonnance

26 mai 1891.

concernant

les concessions d'entreprises de transport, par voiture, des personnes et de leurs bagages.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 4 de la loi fédérale sur la régale des postes, du 2 juin 1849 (Recueil officiel a. s. I, 98) et

en revision des dispositions concernant les concessions postales, du 8 mars 1878 (Recueil officiel n. s. III, 350, et Feuille postale n° 8 de 1878),

arrête:

Art. 1er.

Le Département des postes est autorisé à accorder à des entrepreneurs particuliers des concessions pour le transport régulier et périodique, par voiture, de personnes et de leurs bagages aux conditions suivantes:

Art. 2.

1° Tout entrepreneur désirant obtenir une concession pour un transport périodique et régulier de personnes et de leurs bagages doit adresser sa demande à la Direction de l'arrondissement, où se trouve le point de départ de la course, quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture du dit service. 2º Dans la règle, la concession est acordée pour 1891. une année, soit du 1er janvier au 31 décembre, ou jusqu'à la fin de l'année, lorsque celle-ci est déjà commencée.

Art. 3.

1º La concession ne s'étend qu'au transport régulier des personnes et de leurs bagages, tandis que le transport des lettres fermées et d'autres objets fermés de toute espèce jusqu'au poids de 5 kg. (loi sur la régale des postes, art. 2, lettres a et b) est exclusivement réservé à la poste.

2º Sont considérés comme "fermés" (cachetés), dans le sens de la loi sur la régale des postes, tous les envois fermés au moyen de cachets, de ficelles, de clous, de colle, de couture, de serrure, ou, en général, emballés de telle manière qu'on ne puisse retirer leur contenu qu'en rompant, déchirant ou coupant l'enveloppe ou l'emballage, soit en l'ouvrant au moyen de clefs ou d'autres instruments. (Règlement de transport des postes, du 7 octobre 1884, art. 2, chiffre 2.)

Art. 4.

- 1° Il est perçu pour chaque place de l'équipage et pour chaque course à l'aller, ainsi que pour chaque course au retour, un droit de concession de ½ centime par kilomètre de distance. Les fractions seront poussées aux 5 centimes pleins.
- 2º Le droit de concession doit être payé d'avance, par trimestre, à la Caisse de l'arrondissement postal. Le concessionnaire ne peut prétendre au remboursement du droit payé, même s'il cessait son exploitation avant l'expiration de la concession.

Art. 5.

26 mai 1891.

Les entrepreneurs de services de voyageurs réguliers et périodiques venant de l'étranger ou s'y dirigeant ont à payer un droit maximum de 10 centimes par place et par course pour le trajet effectué sur territoire suisse, lorsque ce trajet dépasse la distance de 3 kilomètres.

Art. 6.

Une concession n'est pas nécessaire pour effectuer des courses régulières et périodiques sur un trajet de 3 kilomètres et au-dessous. Il en est de même pour les courses régulières et périodiques ayant pour objet unique l'exploitation d'un hôtel et pour autant que la distance ne dépasse pas 10 kilomètres et que l'entrepreneur ne s'occupe exclusivement que du transport de personnes et de leurs bagages pour un hôtel spécialement désigné. Dans ce cas, les équipages doivent porter la suscription de l'hôtel.

Art. 7.

Lorsque l'organisation du service postal suffit aux besoins du trafic, l'Administration peut non seulement élever le droit de concession et fixer les heures de départ en ayant égard aux services postaux existants, mais elle peut encore, pour ce motif, refuser d'accorder la concession. En revanche, s'il est constaté que les services postaux existants ne suffisent pas aux besoins du trafic, l'Administration peut réduire le droit de concession ou y renoncer entièrement.

Art. 8.

Dans la règle, il n'est accordé de concession pour les services de transport de voyageurs avec changement

^{26 mai} de chevaux (relais) qu'aux entrepreneurs de poste et sur la base des prescriptions y relatives.

Art. 9.

Le titulaire d'un service concessionné est soumis aux dispositions de la loi fédérale concernant l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881 (Feuille officielle n. s. X, 196).

Art. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que les conditions spéciales faisant l'objet de la concession, doivent être formulées dans l'acte de concession.

Art. 11.

Les contraventions aux conditions de la concession sont punies des amendes prévues pour les infractions à la régale des postes. Ces amendes varient de fr. 1.50 à fr. 750; en cas de récidive, elles peuvent être portées à fr. 3000. En outre, si le concessionnaire viole les conditions régissant sa concession ou commet toute autre infraction, l'Administration a le droit de lui retirer immédiatement sa concession.

Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1891.

Berne, 26 mai 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

29 mai 1891.

concernant

le commerce du bois à brûler.

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son département de l'industrie et de l'agriculture, du 22 mai 1891;

en exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures *),

arrête:

- 1. La longueur des bûches du bois à brûler exposé en vente dans les dépôts de bois ou sur les marchés, ou offert de maison en maison, doit être d'un mètre (article 10 de la loi fédérale sur les poids et mesures). La réserve des conventions contraires n'est admissible que lorsqu'on pourra prouver que l'acheteur a commandé, à l'avance et par écrit, du bois à brûler d'une longueur autre qu'un mètre.
- 2. Le présent arrêté sera communiqué aux gouvernements cantonaux pour être transmis tant aux services forestiers qu'aux autorités et aux fonctionnaires préposés au contrôle de l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures, et sera inséré au recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 29 mai 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

^{*)} Bulletin des lois de 1876, nouv. série, tome XV, page 377.